

Frontenac vs l'abbé de Fénelon Une tragi-comédie judiciaire

Lionel Groulx, ptre

Volume 12, numéro 3, décembre 1958

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/301919ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/301919ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (imprimé)

1492-1383 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Groulx, L. (1958). Frontenac vs l'abbé de Fénelon : une tragi-comédie judiciaire. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 12(3), 358–371. <https://doi.org/10.7202/301919ar>

FRONTENAC VS L'ABBÉ DE FÉNELON

une tragi-comédie judiciaire

On ne s'ennuyait pas en Nouvelle-France au temps de M. de Frontenac. Les incidents, les querelles, voire les crises s'enchaînaient passionnément. L'une des plus fameuses, parmi ces querelles, si l'on ne peut parler de crise, qui dut agiter le plus l'opinion et même beaucoup l'amuser, aura été sûrement l'« Affaire » Perrot-Fénelon-Frontenac. L'incident a retenu l'attention d'un bon nombre d'historiens. La 5e édition de l'*Histoire du Canada* de François-Xavier Garneau y accorde 3 pages (tome 1er : 272-275) ; l'abbé J.-B.-A. Ferland, (tome 2e : 98-100 de son *Cours d'histoire du Canada*, Québec, 1882), ne se montre pas moins généreux. Henri Lorin n'a pas manqué d'aborder le sujet, dans *Le Comte de Frontenac* (Paris, 1895 : 110-114), avec sa partialité bien connue pour son grand homme. Faillon, plus abondant que les autres, (*Histoire de la colonie française en Canada*, tome III : 495-538), consacre au procès de son confrère sulpicien pas moins de 43 pages. Pour rendre bon compte de l'incident, les ci-devant historiens l'ont-ils bien situé dans son temps, dans son cadre, dans son atmosphère ? Il est permis d'en discuter.

La vanité des hommes, leurs susceptibilités n'expliquent point, elles seules, les passions dont s'enveniment de si menus incidents. L'usage capricieux et fougueux de l'autorité, la tendance de Frontenac et de quelques autres à se dresser constamment sur leurs ergots, tout cela est-il particulier au Canada ? Ne serait-ce point l'effet d'une autorité forcément considérable, qui s'exerce sans frein suffisant, trop loin de l'autorité royale ? Frontenac se plaisait à dire qu'un gouverneur de Nouvelle-France peut tout entreprendre, sauf à en répondre de sa tête. M. Tronson écrivait à ses confrères de Montréal, ces lignes qui fournissent peut-être la bonne explication : « Il n'y a pas de quoi

s'étonner si les puissances sont si souveraines au Canada. Cela est du caractère dont le Roi les a revêtues, et si on n'en reçoit pas tous les secours que l'on souhaiteroit dans ses besoins, à moins qu'on ne leur fasse la cour, cela n'est pas singulier au Canada. ¹ » L'on ne comprend qu'à demi ces querelles, aurait pu ajouter le Sulpicien, si on ne les rattache à la politique religieuse du temps, politique qui se rattache à la politique générale du royaume : établir, en tout, la suprématie royale, faire tout rentrer dans l'ordre monarchique et français. Un corps, nous l'avons rappelé ici, il y a quelques années,² échappe, plus que tout autre, aux prises du roi et de ses ministres : le clergé, l'Église de France. Plus que la bourgeoisie et que l'aristocratie françaises, l'Église peut faire montre d'indépendance : elle possède un chef en dehors du royaume : le Pape. Seule, de tous les grands corps de l'État, elle jouit du privilège d'assemblées périodiques où elle débat ses intérêts. Quoi de plus propre à nourrir la méfiance ombrageuse de la monarchie française ! D'un côté, l'on verra donc l'ambition d'affirmer, en matière religieuse, une sorte de prééminence ; du côté de l'Église, la résolution de conquérir ou de maintenir son indépendance à l'égard de l'État. Pour asservir l'Église, la courber sous la règle niveleuse du gallicanisme, Louis XIV et ses ministres se serviront, en France, des plus gallicans des Français, les robins des parlements. Au Canada, ils se serviront des gouverneurs et des intendants. Dans le royaume, les magistrats multiplient, contre les évêques, les « appels d'abus », déboutent tant qu'ils peuvent les tribunaux ecclésiastiques des causes où s'affirmait jusque-là la compétence de ces tribunaux et tentent d'accaparer les affaires de bénéfices. Frontenac transpose tout au plus, sur son petit théâtre, les tactiques des robins de là-bas.

Le roi et Colbert ont le tort de mal connaître leur homme. Les règles de conduite qu'ils lui tracent, à l'égard des ecclésiastiques, ne contiennent rien, à vraiment parler, qu'ils n'aient déjà prescrit à ses prédécesseurs. Frontenac surveillera, en particulier, l'évêque et les Jésuites ; il contiendra leur autorité dans

¹ M. Tronson à M. de Belmont, 27 avril 1695, *Arch. du Sém. S.-Sulpice de Paris*, reg. XIII, fol. 115.

² *Revue d'Histoire de l'Amérique française*, I : 59.

les bornes ; s'ils les dépassent il les reprendra avec douceur, s'opposera à leurs desseins adroitement, balancera leur trop grande puissance par celle des Récollets et des Sulpiciens, avertira Sa Majesté, ayant soin toutefois d'éviter tout éclat et rupture.³ En 1673 Colbert annonce au gouverneur de Québec l'envoi d'un renfort aux Récollets pour balancer plus efficacement « la trop grande autorité que les Jésuites se sont donnée en ce païs là ».⁴ En 1676 le roi résume ses instructions dans une formule plus générale et plus pleine : « A l'égard de l'Église », écrit-il à Frontenac, « mon intention est que les droits et privilèges de ma couronne et les libertes de l'Église gallicanne soient observées pour tout ce qui concerne le spirituel, mais comme c'est une matière difficile, il suffira que vous me donniez avis de tout ce que vous observerez en cette matière, et que vous croiriez estre contraire à mes droits et au bien de mes peuples. »⁵ Les avis de Colbert ne diffèrent de ceux du roi que par l'expression d'un gallicanisme moins discret. Où le roi se contente d'énoncer une doctrine politico-religieuse ; où il invite à surveiller les frontières entre l'Église et l'État, Colbert note plutôt, de la part des ecclésiastiques, les violations de frontières, et même la simple menace de violation. L'évêque, écrit-il à Duchesneau, affecte « une domination qui passe de beaucoup au delà des bornes que les évêques ont dans tout le monde chrétien et particulièrement dans le Royaume ». Suivent des consignes précises pour faire rentrer dans l'ordre l'ambition épiscopale. Ainsi l'intendant écartera adroitement l'évêque du Conseil, cherchera occasions et moyens de lui ôter le goût d'y prendre séance. Toutefois, et pour ce coup la discrétion de Colbert rencontre celle du roi : Duchesneau aura soin de se « conduire avec beaucoup de retenue et de secret » ; et même il prendra garde « que qui que ce soit ne découvre » ce qu'on lui a écrit sur ce point.⁶ En tout cela néanmoins, rien d'autre que les instructions déjà fournies à Talon. Le roi et Colbert ont seu-

³ RAPQ (1926-1927) : 5-6.

⁴ Le roi à Frontenac, 15 avril 1676, RAPQ (1926-1927) : 87.

⁵ Colbert à Frontenac, 13 juin 1673, RAPQ (1926-1927) : 25.

⁶ Colbert à Duchesneau, 1^{er} mai 1677. — Arch. du Can., Coll. Moreau de St-Méry, F3-5 : 20-23.

lement oublié que Frontenac n'était pas Talon et que le Comte avait plus besoin d'être retenu que poussé contre les gens d'Église. Frontenac arrivait d'ailleurs, dans la colonie, l'esprit infecté de préjugés contre les Jésuites, l'évêque, le Séminaire de Québec, contre leurs partisans imaginaires ou véritables. Sa première lettre à Colbert, lettre du 2 novembre 1672, contient déjà une diatribe contre le clergé. Il n'y a « qu'à porter ici une robe noire », ne cesse d'écrire ou d'insinuer le gouverneur, « pour se croire indépendant et n'être point obligé de reconnaître aucune juridiction séculière, quelque chose qu'on puisse faire. »⁷ Que de fois, en sa correspondance et en dépit des rappels à l'ordre de la cour, il dénonce le zèle immodéré du clergé, ses mœurs d'inquisiteur; il en a contre « l'iniquité des ecclésiastiques » qui traitent « d'impies ceux qui sont obligés de résister à leurs passions et à leurs intérêts. »⁸ Encore sur la fin de sa vie, il s'emportera contre l'« *Odium Theologicum* » à l'égard des puissances temporelles « plus fort en ce pays qu'en pas un autre endroit ».⁹ Propos qui révèlent une âme tumultueuse, impatiente de tout joug, un esprit régalien, jaloux des droits de l'autorité temporelle, et qui aime moins en fixer les limites que les étendre. N'y sent-on pas aussi le libertin d'esprit, exacerbé par les controverses religieuses de son temps? Le malheur est que les esprits de cette espèce ne sont pas rares, à l'époque, dans la colonie. Un La Mothe Cadillac s'improvise volontiers casuiste et juriste et prononce doctoralement, par exemple, que l'adultère est un cas privilégié où l'Accusation est permise au mari seul et sur lequel au surplus l'Église ne détient aucune juridiction. Pour le grand théologien du Détroit, il en serait de même du crime d'impiété. La Mothe soutiendra encore que l'évêque ne saurait publier de mandements portant l'interdiction des sacrements ou l'excommunication sans la collaboration du bras séculier. Le même n'a pas assez d'invectives contre cet « étrange pays » où « on ne saurait souffrir ni les gens d'honneur, ni les gens d'esprit », où « il n'y a que les sots et les esclaves de la domination ecclésiastique qui

⁷ RAPQ (1926-1927) : 20, 22, 70.

⁸ RAPQ (1927-1928) : 25, 46, 76.

⁹ Frontenac à M. de Lagny, 2 nov. 1695, RAPQ (1928-1929) : 270.

le peuvent habiter ».¹⁰ Qui ne connaît les tirades de ce Gascon de La Hontan, autre contemporain sinon favori de Frontenac, contre un régime où « les gouvernements Politique, Civil, Ecclésiastique et Militaire, ne sont pour, ainsi dire, qu'une même chose », et où les « Gouverneurs Généraux les plus rusez ont soumis leur autorité à celle des Ecclésiastiques ». Ceux de ces gouverneurs « qui veulent profiter de l'occasion de s'avancer ou de thésauriser », assure La Hontan, « entendent deux messes par jour et sont obligés de se confesser une fois en vingt-quatre heures. »¹¹ La Hontan en prenait à son aise avec la croyance religieuse. Fervent de la théorie du « bon sauvage », petit précurseur de Rousseau, il élève assez haut l'Indien, dans ses ouvrages, pour affirmer la supériorité du sauvage sur le civilisé, et, comme de soi, la supériorité de la morale naturelle sur la surnaturelle.¹² Où Talon avait agi avec son doigté, son habileté d'homme de paix et de fin diplomate, Frontenac, aussi mal conseillé et mal entouré, se jetterait avec sa fougue de batailleur.

En marge des grandes querelles, il faut faire une place à ce qu'on pourrait appeler les menues agaceries, les interventions tatillonnes du grand seigneur dans les petites affaires d'Église. A son avis, par exemple, les marguilliers de Notre-Dame de Québec s'occupent mollement de la gérance des deniers de la fabrique; ils permettent aux ecclésiastiques de les « divertir » à leur gré; ils auraient laissé les Messieurs du Séminaire s'emparer d'un terrain donné par M. et Mme Couillard et destiné aux processions; le Séminaire aurait transformé en jardin le petit cimetière qui s'y trouvait, aurait enclos le jardin, en sorte que les processions ne s'y pourraient plus faire. Bagatelles qu'il eût convenu de régler discrètement entre le gouverneur et les marguilliers, ou entre le gouverneur et les Messieurs du Séminaire. Non, il faut que M. le Comte cite les marguilliers devant le Conseil souverain et qu'il leur serve, et par contrecoup aux autorités

¹⁰ Mémoire de Cadillac, 28 sept. 1694, Arch. du Can., C'A, vol. 13: 230-265.

¹¹ *Mémoires de l'Amérique septentrionale ou la Suite des Voyages de Mr. Le Baron de La Hontan*, (La Haye, 1704), 72-73.

¹² Paul Hazard, *La crise de la conscience européenne (1680-1716)*, (2 vol., Paris, 1935), I: 17-18.

religieuses, une semonce amère et railleuse.¹³ Des ecclésiastiques, il entreprend d'exiger un passeport pour leurs moindres sorties, fût-ce pour vaquer à leur ministère, même pour aller d'un poste à l'autre, de Québec à Montréal, à plus forte raison d'une mission à une autre.¹⁴ En sorte, se plaignait l'abbé d'Urfé, qui est là-bas sur les bords du lac Ontario, « que de Kenté où est une résidence, nous n'oserions aller au village le plus proche de nous, non pas même pour y secourir un Français, pour y assister un pauvre sauvage agonisant... sans en avoir reçu auparavant des nouvelles de KébeK. »¹⁵ Le gouverneur se permet encore de retenir le courrier des missionnaires, celui qui vient de France aussi bien que celui qui va du Canada en France.¹⁶

* * *

Un tel état d'esprit ne pouvait qu'entraîner au gouverneur d'assez graves affaires. La plus retentissante est bien le procès de l'abbé de Fénelon qui vint se greffer sur le procès François-Marie Perrot et finit par l'éclipser. Comédie judiciaire de haut style qui eût pu permettre à un Racine, en quête d'un sujet, de dépasser ses *Plaideurs*. On aimerait pouvoir dessiner la silhouette de ce fin abbé François de Salignac de Fénelon, frère consanguin du futur archevêque de Cambrai, noble missionnaire, intelligent explorateur que Talon voulut s'attacher et qui avait même séduit Frontenac.¹⁷ En face du terrible gouverneur, il serait intéressant de camper le fier et subtil sulpicien. Comment M. de Fénelon en vint-il à se tourner si violemment contre son ami

¹³ *Arrêts et règlements du Conseil Supérieur de Québec...* (Québec, 1855) : 57-59.

¹⁴ RAPQ (1926-1927) : 83. P. Camille de Rochemonteix, *Les Jésuites et la Nouvelle-France au XVII^e siècle*, 426.

¹⁵ Mémoire de M. d'Urfé à Colbert, *Arch. du Sém. de S.-Sulpice de Paris*, Corr. de M. Tronson, vol. XIII, appendice.

¹⁶ Voir le même mémoire de l'abbé d'Urfé et l'abbé H.-A. Verreau, *Les deux abbés de Fénelon*, (Lévis, 1898), 41-43.

¹⁷ Lors de son voyage à Katarakoui en 1673, Frontenac avait tenu à se faire accompagner de l'abbé Fénelon qui connaissait bien les lieux. Le 24 juin de cette même année, pendant que Frontenac était à Montréal en route pour le lac Ontario, l'abbé Fénelon, prêchant dans l'église paroissiale, faisait l'éloge du gouverneur général (Hospice Verreau, *Journal de l'Instruction publique*, 1864), 62; Faillon, *Histoire de la colonie française...*, III: 462.

d'hier, pour épouser la cause du gouverneur Perrot, assez triste sire, petit despote aux mœurs de spadassin, dirait-on aujourd'hui, déjà dénoncé au surplus par l'abbé, et dont Saint-Sulpice aura tant à se plaindre ? Rappelons-nous la grande amitié du Sulpicien pour Talon dont ce Perrot est le neveu trop choyé. Rappelons-nous surtout l'humiliation publique, cruelle, infligée à l'abbé par l'arrestation de Perrot; le guet-à-pens tendu au gouverneur de Montréal par Frontenac qui, sous prétexte d'un accommodement à l'amiable, fait attirer à Québec Perrot, par son ami le sulpicien, et qui, au mépris de toute foi, jette l'imprudent gouverneur en prison. Joué de cette façon indigne, l'abbé de Fénelon, d'une sensibilité toute familiale, se sent atteint profondément dans son honneur de prêtre et de gentilhomme. Frontenac se donne le tort de ne rien faire pour adoucir cette blessure.

Loin de là, il use avec l'abbé de la dernière rigueur et, à sa communauté, ne ménage point les affronts. De la part de Frontenac, c'était déjà une ingérence singulière dans le domaine des seigneurs de Montréal que l'arrestation d'un gouverneur nommé par eux. M. le Comte pousse sa pointe. Il entreprend de nommer un successeur à Perrot, dans la personne du sieur de la Nauguère, et sans consulter davantage les seigneurs. Au mépris du droit de justice des mêmes seigneurs, il donne une commission de juge à Gilles de Boivinnet, alors juge aux Trois-Rivières. Chacun de ces empiètements attire à Frontenac une protestation du supérieur de Montréal.¹⁸ A la suite de ces agissements, on peut penser que le mépris remplaça l'amitié dans le cœur de l'abbé de Fénelon. Ajoutons que le zèle soudain et bruyant du gouverneur de Québec contre le trafic clandestin n'émeut que médiocrement ceux qui ne voient en Frontenac qu'un concurrent de Perrot, plus dissimulé tout au plus ou plus discret. D'aucuns ne soupçonnent-ils point le gouverneur de n'avoir établi le fort Frontenac que pour se pousser plus avant dans les terres, au devant des sauvages, et barrer le chemin au grand trafiquant de l'Ile-Perrot ?¹⁹ On pourrait même se demander si toute cette querelle ne se

¹⁸ Faillon, *Histoire de la colonie française au Canada*, III: 483-485.

¹⁹ *Id.*: 502-503.

serait pas envenimée par les passions, forcément surexcitées dans la petite ville par la rivalité des deux grands commerçants.

Que l'abbé de Fénelon n'a-t-il épargné les imprudences ? A Québec, dans la chaleur de son emportement, il déclame contre le piège qu'on lui a tendu. Il tente de communiquer avec Perrot en prison, ce qui lui vaut de Frontenac, l'accusation d'avoir voulu corrompre ses gardes. De retour à Montréal, pour plaire à Madame Perrot, l'abbé se compromet davantage : il accepte d'aller, par les côtes, recueillir des certificats de bonne conduite en faveur du prisonnier de Québec. Enfin, le 25 mars 1674, dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu qui tient lieu d'église paroissiale, il commet le fameux sermon de Pâques. Dans la deuxième partie de son discours, pour mieux décrire, sans doute, les effets de la résurrection spirituelle dans la vie du chrétien, le prédicateur se serait laissé aller à ce développement : « le magistrat, animé de l'esprit de Jésus-Christ ressuscité, apporte autant de facilité à pardonner les fautes contre sa personne, que d'exactitude à punir les fautes contre le service du Prince ; plein de respect pour les ministres de l'autel, il évite de les maltraiter lorsque, par conscience de leur devoir, ceux-ci s'efforcent de réconcilier des ennemis ; il ne se fait pas des créatures pour le louer et n'opprime point, sous des prétextes spécieux, les personnes revêtues comme lui de l'autorité et qui, servant le même Prince, s'opposent à ses entreprises . . . ; regardant les sujets comme ses enfants et les traitant en père, il se contente des gratifications du Prince, sans troubler le commerce du pays et sans vexer ceux qui ne l'admettent pas à partager leurs bénéfices ; enfin, il n'accable point les peuples de corvées extraordinaires et injustes, pour ses propres intérêts, tout en se servant du nom du Monarque . . . » L'orateur a-t-il tenu ces propos, ou d'assez semblables ? Il paraît difficile de le nier ; trop de témoins corroborent ce résumé de Cavalier de La Salle qui assistait au sermon. Sans doute, sur sa foi de prêtre et d'homme d'honneur, l'abbé proteste, après la messe, n'avoir visé personne en particulier, mais simplement les autorités, les seigneurs de Montréal tout autant que les autres, dit-il. Protestations, il faut bien le dire, où il n'y a d'ingénuité que pour M. de Fénelon. Disons encore à sa décharge qu'il ne déchire point son

sermon, comme aurait pu faire un homme en faute; il en fait parapher et certifier par ses confrères du Séminaire, le texte original, en vue de se protéger contre des attaques possibles. Attaques plus que possibles; les propos du prédicateur trop peu voilés ne pouvaient se défendre de la grave imprudence. Le peuple n'avait pas oublié les charrois et les lourdes corvées de l'année précédente pour la construction du fort de Katarakoui; les récents exploits de Frontenac dans Ville-Marie agitaient encore les esprits.²⁰ Au sermon assistaient le commandant La Nauguère, Jean-Baptiste Montgaudon, sieur de Bellefontaine, brigadier des gardes de Frontenac, et surtout La Salle, tout gagné au parti du gouverneur et grand ennemi de Perrot qui avait menacé de le faire emprisonner.²¹ Comment ces messieurs et quelques autres n'auraient-ils pas vu, dans le développement du prédicateur, une allusion plus que transparente aux événements de ces derniers mois? Un peu effrayés, du reste, les confrères de l'abbé Fénelon dégagent tout de suite leur responsabilité. Les Sulpiciens admettent-ils pour autant, ainsi qu'on va le crier, le caractère séditieux du discours? Le curé de Montréal, M. Gilles Perrot, affirme avoir tenu, dans la même chaire, des propos aussi forts, sans que personne y ait trouvé sujet à scandale. Le Supérieur du Séminaire, M. de Casson, témoigne à peu près dans le même sens. Au sentiment de plusieurs, l'incident en fût resté là, sans l'esclandre de Cavalier de La Salle. La Salle assistait à la messe, avons-nous dit, assis au fond de la chapelle, près de la porte. Dès les premières paroles suspectes du prédicateur, La Salle se lève de son siège, dresse sa haute taille au-dessus de ses voisins et, pris de colère, s'efforce d'attirer l'attention des plus considérables sur les paroles du prédicateur; du regard et du geste, il tente même d'animer les assistants à prodiguer comme lui des signes de désapprobation. Dans son rapport à Frontenac, La Salle aurait-il corsé le développement de l'abbé de Fénelon? On l'en crut capable à Saint-Sulpice.²²

²⁰ Voir, au sujet de ces corvées, Margry, *Découvertes et établissements français . . .*, I: 200-202.

²¹ RAPQ (1921-1922): 134.

²² Mémoire de l'abbé d'Urfé à Colbert, *Arch. du Sém. de Saint-Sulpice de Paris*, corr. de M. Tronson, I, XIII, appendice.

Frontenac avait beaucoup à se reprocher à l'égard de l'abbé de Fénelon. Après les excuses des Sulpiciens, un plus habile eût laissé tomber l'affaire ou aurait porté le cas devant l'autorité ecclésiastique. Le procès Perrot causait déjà bien des ennuis au gouverneur; sans doute s'épargnerait-il une autre aventure plus grosse peut-être d'imprévu. Malheureusement Frontenac n'a pas l'habitude de cette sagesse. Sans plus attendre il se jette aux trousses de l'abbé, le dénonce à ses supérieurs, et, avant même de l'avoir entendu, exige qu'on le chasse de sa communauté, si bien qu'il fait du Sulpicien, un pauvre traqué qui, sur toute l'île de Montréal, trouve à grand'peine où se loger, tant l'on craint les foudres du gouverneur. Sans se soucier davantage de l'inconvenance du procédé, Frontenac tente, par le truchement de son secrétaire, d'extorquer des Messieurs de Saint-Sulpice, des dépositions à charge contre leur confrère. Enfin, suprême imprudence, il défère la cause au Conseil Souverain, lequel dépêche des commissaires à Ville-Marie enquêter sur le sermon de l'abbé et sur les déclarations et signatures recueillies par lui en faveur du gouverneur Perrot. Un procès allait s'ouvrir qui dépasserait de beaucoup la personne et le délit de l'abbé Fénelon. Ce serait l'affrontement de deux juridictions: la temporelle et l'ecclésiastique: procès qui réservait à Frontenac plus de surprises qu'il n'avait pensé.

La première surprise lui vient à l'ouverture même des assises. Frontenac tient alors son Conseil dans sa main. En l'absence prolongée de l'intendant, c'est lui qui conduit les débats. Il s'attendait à voir un abbé Fénelon comparaître, selon la coutume, debout, dans l'humble posture des accusés de droit commun. Il voit l'abbé entrer et s'asseoir au bout de la table, le chapeau sur la tête, bien déterminé à se prévaloir de tous les privilèges des ecclésiastiques dans les cours de France. Sommé par Frontenac de se lever et de se découvrir, l'abbé enfonce davantage son chapeau sur sa tête. Une altercation s'ensuit; l'abbé tient tête à l'orage et finit par récuser Frontenac comme juge. L'abbé a pris son logement à la Brasserie; le Conseil ordonne de l'y enfermer sous la garde d'un huissier. Cité de nouveau deux jours plus tard, la même scène recommence; mais cette fois l'accusé

récuse tout le Conseil pour juge et déclare par écrit qu'il en a appelé et qu'il en appelle à l'officialité du diocèse. Un peu déconcerté, le Conseil commence par s'enquérir et du fait de l'appel et de l'existence de l'officialité. Il cite M. de Bernières, grand vicaire de Québec et administrateur en l'absence de Mgr de Laval, alors en France. Par deux fois, M. de Bernières refuse de comparaître et fait savoir qu'il ne comparaitra que si le Conseil lui fait connaître la sorte d'éclaircissements qu'on attend de lui. Puis le grand vicaire se ravise et comparait, mais pour prendre une autre tangente et ne consentir à parler, déclare-t-il, que si on lui accorde, à la table du Conseil, la place qui lui est due : celle de l'évêque. Grand embarras des Conseillers. Depuis longtemps l'évêque n'a paru au Conseil ; l'on estime périmé l'ancien règlement. Quatre jours plus tard, cité de nouveau, le grand vicaire accepte sous protêt la place qu'on lui marque, mais exige cette fois un délai pour préparer sa réponse : il a décidé de la donner par écrit. La réponse arrive et qu'apprend le Conseil ? L'existence authentique de l'officialité et le rappel à sa juridiction du cas Fénelon. Que va faire le tribunal laïc ? Il décide de passer outre aux allégations du grand vicaire et de l'abbé et, sur le champ exige la production du sermon et les déclarations et certificats recueillis en faveur de Perrot. Une fois de plus l'abbé Fénelon récuse ses juges séculiers, en particulier MM. de Peiras et de Vitré, parce que préjugés, incompetents en droit et créatures de M. de Frontenac. Qu'à cela ne tienne. A MM. de Peiras et de Vitré, le Conseil substitue MM. Chartier et Boisvinet ; puis à ceux-ci, MM. de Villeray et d'Auteuil. Peine perdue. L'accusé récuse ses juges les uns après les autres, refuse même de leur soumettre sa plaidoirie de récusation. Une menace de saisie de son temporel trouve l'abbé toujours inflexible. Passons pardessus quelques autres procédures et incidents. La tragi-comédie n'est pas finie. Le Conseil ne sait plus à qui s'en prendre ; il s'avise de citer à son tribunal deux autres personnages : l'abbé Pierre Rémy, sulpicien alors de passage à Québec,²³ et l'abbé

²³ D'après J.-Edmond Roy, *Histoire du notariat* (Lévis, 1899), tome I : 22, l'abbé Rémy était très versé dans la pratique de la jurisprudence. On le consultait « de trente lieues à la ronde ».

de Francheville. Pierre de Repentigny de Francheville, étudiant en théologie au Séminaire de Québec et diacre, accompagnait l'abbé Fénelon dans sa tournée, en faveur de Perrot dans l'île de Montréal. Les abbés Rémy et Francheville refusent de comparaître. L'abbé Rémy se laisse condamner à une première, puis à une seconde amende. L'abbé de Francheville, à dix livres. De guerre lasse, on recourt à M. de Bernières; le grand vicaire, espère-t-on, donnera l'ordre au diacre de comparaître. M. de Bernières répond qu'il n'a pas ce droit. Et voilà six mois que dure cette escrime au fleuret. Le Conseil est las, à bout de ressources. Villeray vient de se récuser de soi-même. Trois juges au plus restent en disponibilité. Une seule issue s'offre au Conseil: référer en France la cause en récusation et suspendre le procès jusqu'à la décision du Conseil du roi.²⁴ Frontenac n'est pas moins las que tout le monde. Jamais dispute ne lui avait occasionné autant de crises de nerfs. Dans les dernières semaines de ce débat judiciaire, il a senti le besoin de protester, devant le tribunal, de la pureté de ses intentions. Dans un grand discours, il a invoqué, pour motifs de ses actes, le service du roi et l'intérêt public.²⁵ Au fond Frontenac ne se sent pas trop rassuré. Il a fait trop d'éclat, trop manqué, en matière ecclésiastique, à la discrétion qu'on lui avait recommandée. Il écrit à Colbert: « Je fais repasser M. Perrot en France avec l'abbé de Fénelon afin que vous jugiez de leur conduite. Pour moi je soumetts la mienne à tout ce qu'il plaira à Sa Majesté de m'imposer, et si j'ai manqué, je suis prêt de subir toutes les corrections qu'il lui plaira de m'ordonner. »²⁶

Le roi qui ne craint et ne hait rien tant que les querelles intérieures, reste toujours étonné de l'esprit de chicane qui règne au Canada.²⁷ En réalité plus d'un tiers de la correspondance

²⁴ Voir les pièces de ce procès: RAPQ (1921-1922): 124-188; analyse de ces pièces par Edouard Richard, *Rapport sur les archives canadiennes*, 1899, suppléments: 57-63; voir aussi: Inventaire des documents concernant l'Église du Canada, RAPQ (1939-1940): 221-225; voir encore: *Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, (Québec, 1885), vol. I entre les pages 790 et 877.

²⁵ RAPQ (1921-1922): 171.

²⁶ Lettre à Colbert, 14 nov. 1674, RAPQ (1926-1927): 73.

²⁷ L'abbé Dudouyt à Mgr de Laval, 1677 (sans autre date), *Arch. du Séminaire de Québec*.

officielle de ces trente ans est remplie de ces misères. A Versailles on reste ahuri devant la procession des porteurs de plaintes qui, chaque année, défile, chargée de dossiers, devant les bureaux. Un gouverneur, un intendant, un Conseil, existaient dans la colonie; le roi n'arrivait pas à comprendre que toutes les affaires n'y fussent pas terminées. Peu de courriers de France qui ne rappellent à Frontenac la modération, l'esprit de concorde et d'union, en particulier avec les ecclésiastiques. Après l'orageuse année 1674, le roi écrit au gouverneur que s'il n'ajoute point foi à tout ce qu'on lui a rapporté du Canada, au sujet de sa conduite à l'égard du clergé, le gouverneur ne doit pas moins se corriger « si le tout ou partie de ces choses sont véritables ». La même année, ponctuant les dépêches du roi, Colbert rappelle à Frontenac qu'il doit « adoucir » sa conduite, « ne pas relever avec trop de sévérité toutes les fautes qui pourroient estre commises », soit contre le service du roi, soit contre le respect qui est dû à la personne et au caractère du gouverneur.²⁸ Régulièrement les mêmes exhortations reviendront au grand querelleur. On lui dira qu'il doit ménager l'évêque, lui donner tout secours.²⁹ Le plus souvent les exhortations à la paix s'accompagnent de sévères rappels à l'ordre. En voici toute une bordée, rien que pour l'année 1675. Le roi écrit et ceci nous ramène au procès Fénelon : « L'on a dit donc ici que vous n'aviez pas voulu permettre que le grand vicaire du Sr de Pétrée, évêque, prît ses séances suivant le règlement du Conseil souverain. Que vous ne vouliez pas permettre que les ecclésiastiques et autres pussent vaquer à leurs missions et à leurs autres fonctions ni même sortir des lieux de leur demeure sans passeport de Montréal à Québec... Que vous interceptiés leurs lettres et ne leur laissiés point la liberté d'écrire... Et enfin que vous n'aviés pas voulu laisser repasser en France un valet de l'abbé d'Urfé avec son maître ». Et Frontenac reçoit l'ordre de « faire exécuter le règlement du Conseil tant à l'égard de l'évêque que de son grand vicaire » ; de « laisser à tous les ecclésiastiques la liberté d'aller et venir par tout le Canada, sans les obliger de prendre aucun passeport, et en même tems

²⁸ RAPQ (1926-1927) : 82-83.

²⁹ RAPQ (1927-1928) : 57, 101. RAPQ (1928-1929) : 252.

de leur laisser une entière liberté pour leurs lettres. »³⁰ Un blâme aussi catégorique atteint Frontenac spécialement pour l'affaire Fénelon : « J'ai blâmé l'action de l'abbé de Fénelon, écrit le roi, et je lui ai ordonné de ne plus retourner en Canada, mais je dois vous dire qu'il étoit difficile d'instruire une procédure criminelle contre lui ni d'obliger les prêtres du Séminaire de St-Sulpice qui sont à Montréal de déposer aussi contre lui, il falloit le remettre entre les mains de son évêque ou du grand vicaire pour le punir par les peines ecclésiastiques ou l'arrêter et le faire ensuite repasser en France par le premier vaisseau ». Avec l'abbé d'Urfé Frontenac n'avait pas eu la main heureuse. Le fils de Colbert venait d'épouser la riche héritière de la maison d'Alègre, cousine germaine du Sulpicien. Colbert invita donc Frontenac à donner à M. d'Urfé « quelque marque d'une considération particulière ».³¹

* * *

On ne songe point, sans un peu de malaise, que beaucoup de ces querelles se dérouleront en pleine guerre anglo-iroquoise, alors que la colonie subit d'affreux ravages, est presque aux portes de la mort. Querelles inopportunes, malheureuses. Frontenac avait des parties de grand homme. Les misères de son temps et quelques autres — car il y en eut bien d'autres — ne s'expliquent point par les seules passions d'un gouverneur de caractère trop irascible, trop explosif. La politique religieuse du roi y fut pour beaucoup : mélange mal dosé de modération et de respect envers l'Église et d'un gallicanisme envahissant et opiniâtre. Assez triste époque, en somme, où il y avait tant à faire et où, par esprit de chicane, l'on fit si peu.

LIONEL GROULX, ptre

³⁰ RAPQ (1926-1927) : 82. — En 1676 la règle du roi varie quelque peu au sujet du passeport. Il défend que l'on oblige d'en prendre pour aller d'un lieu à un autre dans l'étendue du Canada ; mais il veut que les ecclésiastiques en prennent « lorsqu'ils veulent aller dans les missions et hors l'étendue des lieux » où le gouverneur commande au nom du roi. RAPQ (1926-1927) : 88.

³¹ Colbert à Frontenac, 13 mai 1675, RAPQ (1926-1927) : 83.